



**Renseignements généraux (Écrire en lettres moulées).** *Tous les champs doivent être complétés*

**SECTION 1 : Identification du délégué**

Nom de famille		Prénom		Date de naissance			
				A	M	J	
Numéro		Rue		Ville, village ou municipalité			
Province		Code postal		Ind. rég. Téléphone		Métier, spécialité ou occupation	
Union ou Syndicat		Nom du représentant			Date d'élection		
					A	M	J

**SECTION 2 : Identification du chantier**

Nom		
Numéro	Rue	Ville, village ou municipalité
Province	Code postal	

**SECTION 3 : Identification de l'employeur**

Nom		
Numéro	Rue	Ville, village ou municipalité
Province	Code postal	
	Ind. rég. Téléphone	
	Ind. rég. Télécopieur	

**Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (l.r.q. c. r-20, art. 26)**

26. 1. Toute personne déclarée coupable, au Canada ou ailleurs, de voies de faits simples, de méfait, de voies de fait causant des lésions corporelles, de vol, d'intimidation, d'intimidation de personnes associées au système judiciaire, d'infraction à l'encontre de la liberté d'association, de harcèlement criminel, de menaces, de menaces et repréailles, de rédaction non autorisée de document, de commissions secrètes, de trafic de substances en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19), d'importation, d'exportation ou de production en vertu de cette loi, de complot pour commettre un de ces actes, d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C 46) ou, s'ils sont reliés aux activités que la personne exerce dans l'industrie de la construction, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel autre que les actes énumérés au paragraphe 2 ne peut occuper une fonction de direction ou de représentation dans ou pour une association visée par l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1 ou une association de salariés affiliée à une association représentative, ni être élue ou nommée comme délégué de chantier, ni être membre du conseil d'administration de la Commission ou d'un comité formé en application de la présente loi. »;

À moins que la personne déclarée coupable ne bénéficie d'un pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, c. C-47), l'incapacité prévue ci-dessus subsiste cinq ans après le terme d'emprisonnement fixé par la sentence; s'il y a eu condamnation à une amende seulement ou si la sentence a été suspendue, l'incapacité subsiste durant cinq ans à compter de la condamnation.

« 2. Toute personne déclarée coupable, au Canada ou ailleurs, de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable, de vol qualifié, d'extorsion, d'incendie criminel, de vol avec effraction, de fraude, d'enlèvement, de voies de fait graves, ou de complot pour commettre un de ces actes ne peut occuper une fonction de direction ou de représentation dans ou pour une association visée par l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1 ou une association de salariés affiliée à une association représentative ni être élue ou nommée délégué de chantier, ni être membre du conseil d'administration de la Commission ou d'un comité formé en application de la présente loi. »;

(Voir verso pour autres articles pertinents)

**SECTION 4 : Déclaration du délégué de chantier**

Par la présente, je déclare :

- avoir pris connaissance de l'article 26 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) et en comprendre la portée;
- ne pas contrevenir à l'article 26 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Signature du délégué		Nom du délégué (en lettres moulées )		Date		
				A	M	J

**TRANSMISSION DE LA DÉCLARATION À LA CCQ**

LE SYNDICAT OU L'UNION DOIT TRANSMETTRE LA DÉCLARATION SANS DÉLAI PAR TÉLÉCOPIEUR ET FAIRE SUIVRE L'ORIGINAL PAR COURRIER À L'ADRESSE SUIVANTE :

**COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC**  
A/S DIRECTION DE L'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES  
8485, RUE CHRISTOPHE-COLOMB, MONTRÉAL (QUÉBEC) H2M 0A7  
TÉLÉCOPIEUR : 514 736-6723

**Extrait des articles 86, 115.1 et 117 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)**

86. Aux fins du présent article, on entend par « syndicat » ou « union » tout syndicat, union ou association de salariés affilié à une association représentative ou toute association représentative ne comportant pas de tels syndicat, union ou association affiliés.

Tout syndicat ou union a le droit d'être représenté par un délégué de chantier dans le chantier dont l'employeur emploie au moins sept salariés et plus, membres de ce syndicat ou de cette union, sous réserve des dispositions suivantes :

**1-Élection**

Le délégué de chantier doit être élu, au scrutin secret, à la majorité des membres du syndicat ou de l'union déjà à l'emploi de l'employeur et parmi ces membres.

Aux fins du présent article, le chantier est constitué de l'ensemble des travaux effectués par un employeur pour un même projet.

Chaque augmentation subséquente de cinquante salariés membre du syndicat ou de l'union chez un même employeur donne aux salariés le droit d'élire un délégué supplémentaire.

Aux fins de l'exercice des fonctions de la Commission, la personne élue doit remettre une déclaration à son syndicat ou son union, en la forme que la Commission détermine, selon laquelle elle ne contrevient pas à l'article 26 en agissant comme délégué de chantier. Le syndicat ou l'union doit transmettre sans délai cette déclaration à la Commission, de la manière prévue par celle-ci.

**2-Reconnaissance**

L'employeur doit reconnaître le délégué de chantier ainsi élu comme représentant du groupe de salariés membres du syndicat ou de l'union concerné après que ce syndicat ou cette union l'a avisé par écrit de l'élection du délégué et qu'il a transmis à la Commission la déclaration visée au quatrième alinéa du paragraphe 1.

**3-Fonctions et rémunération du délégué de chantier**

(...)

f) Sur un chantier, le délégué doit se limiter à l'exécution de son travail pour l'employeur et de ses fonctions de délégué de chantier prévues par la loi.

(...)

115.1. Commet une infraction et est passible d'une amende de 417 \$ à 834 \$ dans le cas d'un individu et de 1 042 \$ à 2 085 \$ dans le cas d'une association, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction:

1° toute personne qui fait une fausse déclaration en vertu du quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 86;

2° toute association qui donne à l'employeur l'avis visé au paragraphe 2 de l'article 86 sans avoir préalablement transmis à la Commission la déclaration visée au quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 86;

3° tout délégué de chantier qui contrevient au sous-paragraphe f du paragraphe 3 de l'article 86.

117. Toute personne qui contrevient à l'article 26 est passible d'une amende d'au moins 1 460 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction.